DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer l'Ordonnance du Roi, sur l'Administration de la Justice.

MESSIEURS,

Avant d'exercer aujourd'hui dans cette Cour la plénitude de sa puissance, le Roi s'est fait représenter dans ses Conseils, les plus salutaires Ordonnances de ses Prédecesseurs.

Sa Majesté a reconnu d'abord, par la seule inspection de leurs enrégistremens, que l'Autorité souveraine avoit été obligée de se déployer toute entiere, pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plupart des Loix qui ont assuré la prospérité de la Nation.

Cet examen a déterminé Sa Majesté à faire publier en sa présence, plusieurs nouveaux Edits, que sa sagesse a conçus pour le bien de ses peuples.

Ce n'est en effet, Messieurs, que dans cette forme absolue, ou du très-exprès commandement du Roi, que sont inscrites dans vos Registres les meilleures Loix de cette Monarchie.

L'Ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans, de 1375 ;

L'Ordonnance de Charles VIII, sur le Fait de la Justice, de 1493 ;

L'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois en 1498 ;

L'Edit de François I, portant Création d'un Lieutenant-Criminel dans chaque Bailliage & Sénéchaussée, de 1523 ;

L'Edit de Création & l'Edit d'Ampliation des Présidiaux, d'Henri II, en 1551 ;

L'Ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560 ;

L'Edit de Roussillon, de 1563 ;

L'Ordonnance de la même année, sur l'Abbréviation des Procès ;

L'Edit de Charles IX sur la Juridiction des Juges-Consuls, de 1563 ;

La Déclaration sur l'Ordonnance de Moulins, en 1566 ;

L'Ordonnance de Blois, en 1579 ;

L'Edit d'Henri III, portant établissement des Greffes, pour les Contrats sujets à retraits lignagers, de 1586 ;

L'Edit d'Henri IV, portant création des Greffiers Civils & Criminels, en 1597 ;

L'Ordonnance de Louis XIII, sur les Plaintes des Etats-Généraux, en 1614 ;

L'Edit de Louis XIII, sur le Domaine, en 1619 ;

L'Edit de Louis XIV, contre le Duel, en 1651 ;

L'Ordonnance Civile de Louis XIV, en 1667 ;

L'Edit de Louis XIV, portant Etablissement des Greffes pour la conservation des Hypotheques, en 1673 ;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

L'Edit pour les Epices, Vacations & autres frais de Juſtice, de la même année ;

Enfin, l'Edit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

Ces exemples, Meſſieurs, avertiſſent le Roi du digne uſage qu'il peut faire du pouvoir ſuprême, pour le bien de la Nation.

Sa Majeſté doit inconteſtablement la Juſtice à ſes Peuples.

Mais juſqu'à préſent cette grande protection a été trop lente & trop diſpendieuſe dans ſes Etats.

Des plaintes univerſelles avertiſſent depuis long-temps S. M. de pluſieurs abus importants en ce genre ; & toutes les Provinces de ſon Royaume lui demandent également d'y pourvoir.

En matiere criminelle, vous éprouvez ſouvent, Meſſieurs, que vos jugemens portent ſur des délits, commis à cent lieues de la Capitale.

C'eſt de la même diſtance, qu'en matiere civile, les Sujets du Roi ſont obligés de venir ſolliciter vos Arrêts, & ce n'eſt bien ſouvent qu'après pluſieurs années d'attente, qu'ils parviennent à les obtenir.

Des conteſtations, dont le plus grand nombre eſt de peu d'importance, les aſſerviſſent à de longs & ruineux ſéjours dans la Capitale ; & l'art inépuiſable de la chicane, applique encore à de légers intérêts, les formes lentes des diſcuſſions les plus épineuſes & les plus compliquées.

Cependant Sa Majeſté ne vous impute point ces lenteurs, & Elle ſe plaît à rendre aujourd'hui, Meſſieurs, un témoignage ſolemnel de ſatisfaction à votre activité, à votre zele, à vos lumieres.

Quoique cet inconvénient d'un trop long délai, soit plus marqué dans cette Cour, à cause de l'immense étendue de son ressort, Sa Majesté n'ignore pas qu'il se fait encore trop sentir dans le Ressort de ses autres Parlemens.

Pour y remédier, le Roi s'est vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ses Cours Souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des Tribunaux du second ordre.

C'est ce dernier moyen que sa sagesse a préféré.

En conséquence, le Roi se détermine à donner une constitution nouvelle à ses Bailliages; il les autorise tous à juger définitivement les contestations dont le fonds n'excédera pas quatre mille livres.

En même temps, & au-dessus de ce premier ordre de Bailliages, Sa Majesté choisit dans les Villes les plus considérables de votre ressort, les Tribunaux qui y sont établis, pour les élever à une compétence plus considérable; & sous la dénomination de *Grands-Bailliages*, ils décideront sans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorsque la valeur de l'objet contesté ne s'élevera pas au-dessus de vingt-mille livres.

Ainsi, Sa Majesté vous réserve, Messieurs, en matiere civile, toutes les contestations qui excéderont cette derniere attribution, & de plus, toutes les causes qui, de leur nature, doivent ressortir à ses Cours; & en matiere criminelle, vous connoîtrez, comme par le passé, des causes des Privilégiés.

Par cet ordre qu'elle prescrit, Sa Majesté vous fixe à vos véritables fonctions.

Elle conserve aux Ecclésiastiques, aux Gentils-hommes, & à tous ceux de ses Sujets qui participent à leurs priviléges, le droit de n'avoir que vous seuls pour Juges suprêmes en matiere criminelle.

Elle vous attribue également en matiere civile, le jugement définitif des grandes affaires, pour lesquelles ses Cours ont été principalement établies, selon les termes du Roi Henri II, dans l'Edit de création des Présidiaux.

Le Roi, regardant comme un sage principe de législation, de soumettre à deux jugemens différens, les questions d'une certaine importance, assure à tous ses sujets deux degrés de Juridiction pour les affaires de cette espèce.

Ainsi Sa Majesté n'abolit aucun Tribunal, n'exerce aucune contrainte, & Elle se borne à rapprocher la Justice des justiciables, dans les mêmes Tribunaux qui la leur rendent depuis long-temps.

Il en coutera aux Peuples beaucoup moins de peine, de temps & de dépense pour l'obtenir.

Quant aux jugemens criminels, quoique la vie d'un homme soit, aux yeux de Sa Majesté, d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pourtant déterminé le Roi à accorder le dernier ressort aux Grands-Baillages, en matiere criminelle, en même-temps qu'il restreint, en matiere civile, leur droit de juger sans appel, à la somme de vingt mille livres.

Sa Majesté m'ordonne de vous faire connoître les motifs qui l'on décidée & rassurée dans cette disposition de sa Loi.

D'abord, Messieurs, les grandes questions en matiere civile, sont infiniment plus contentieuses & plus embarrassantes que les causes criminelles. Les artifices de la plaidoirie tendent encore à les compliquer ; & comme il faut plus de lumieres & de talens pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration & de savoir pour les résoudre.

Les Jurisconsultes que ces questions savantes exigent, se trovent rarement hors de l'enceinte des Cours.

Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir & constater les faits, d'après les témoignages & les preuves, & d'en déterminer l'espèce & le rapport avec la Loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

Or, ce n'est pas tant, Messieurs, à l'importance des questions qu'à la difficulté de les juger, que le Législateur doit avoir égard, en assignant à la juridiction des Tribunaux, son étendue & ses limites.

C'est d'après ce principe, que nos Rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matiere criminelle, à plusieurs Tribunaux particuliers ; tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matiere civile, aux Juges inférieurs, la prérogative du dernier ressort, que pour une somme déterminée.

C'est encore d'après ce principe, que ces mêmes Juges inférieurs sont déjà chargés dans le Royaume de l'instruction des procès criminels ; & c'est sur la foi de leurs lumieres & de leur intégrité, que les Cours prononcent, puisque c'est l'instruction qui détermine le jugement.

Ainſi, Meſſieurs, tout le reſſort du Parlement ſera conſervé, mais il ſera partagé en Juriſdictions nouvelles, qui rendront l'Adminiſtration de la Juſtice, plus facile, plus prompte & moins diſpendieuſe.

Des Commiſſaires dignes de la confiance publique, vont parcourir, par ordre du Roi, toutes les Provinces, pour marquer les diviſions des reſſorts, écouter les repréſentations des Villes, & tracer à la ſageſſe de ſa Majeſté, la route qu'Elle doit tenir dans cette diſtribution.

Dès que ce travail ſera terminé, le Roi diſtribuera convenablement, & dans le nombre néceſſaire, les Tribunaux inférieurs : il réduira au beſoin du ſervice, dans chaque Siége, le nombre d'Officiers ſubalternes de la Juſtice; & s'occupera enfin, pour la réforme des priſons, d'une nouvelle Adminiſtration, qui auroit été impraticable ſans la diſtribution des procès criminels en un plus grand nombre de Tribunaux.

Tels ſont, Meſſieurs, les réglemens préliminaires qui doivent préparer & ſimplifier la réforme des Loix criminelles & civiles.

L'érection de Grands-Baillages facilitera toutes ces opérations importantes; & en acquittant une ſi grande dette de ſa Juſtice, le Roi aura la double ſatisfaction de ſuivre le mouvement de ſon cœur & d'exaucer le vœu de ſes Peuples.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

(7)

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE L.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.